

## Arrêt

**n° 291 646 du 7 juillet 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022, en leur nom personnel et, moyennant une lecture bienveillante, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision du 31.05.2022 notifiée le 03.06.2022 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco Me* N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 47/1 de la loi, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de M. [B.H.], de nationalité allemande, au motif que « la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée ».
2. Dans leur requête introductory d'instance, les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article (sic) 42, 47/1, 2<sup>o</sup>, 47/3 §2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 52, §4 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 ainsi que l'article 10 de la Directive 2004/38 du Parlement du Conseil Européen, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne

administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le motif de la décision querellée, selon lequel « l'intéressée n'établit pas qu'elle était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'elle résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Ainsi, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° 24779 datée du 7/11/2018 nous renseigne uniquement sur le fait qu'il (*sic*) n'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et de taxe des services communaux, sans plus. Cette attestation n'est pas prise en considération (*sic*) car elle est établie sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée et ne permet pas d'évaluer si sa situation financière dans son pays de provenance nécessitait une prise en charge par la personne ouvrant droit au séjour. D'autre part, le certificat de non-inscription aux registres fonciers établi (*sic*) le 16/11/2018 par les autorités foncières de son ressort administratif indique que l'intéressé (*sic*) n'est pas inscrit en tant que propriétaire d'un bien immeuble. Le seul fait de ne pas être propriétaire d'un bien immobilier n'induit pas automatiquement l'absence de revenu de la personne concernée. Par ailleurs, la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les 5 extraits de compte joints à la demande et datant des années 2014 (X2) et 2015 (3) ainsi que l'envoi d'argent via Deutsche Post du 21/09/2011 sont trop anciens pour être pris en compte et doivent plutôt être assimilés à une aide ponctuelle. Quant à l'aide financière et matérielle apportée à la requérante sur le territoire du Royaume, elle n'est pas prise en considération dans l'analyse de cette demande car la requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement (arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat) », n'est pas utilement contesté par les requérants, lesquels se bornent à soutenir péremptoirement « QUE contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, [...] les éléments déposés sont suffisants pour établir [qu'ils] sont à charge de la personne ouvrant le droit ; les éléments déposés par [eux] sont suffisants à établir qu'ils ne bénéficient d'aucun revenu ni de bien dans le pays d'origine. Qu'ils prouvent, grâce aux différentes attestations déposées, qu'ils n'ont pas de revenus ni de biens au Maroc. QUE tous ces éléments attestent [qu'ils] n'ont ni revenus salariaux, ni fonciers, ni capitaux, ni propriétés dans le pays d'origine » et tentent de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] dans tous les cas, la condition « d'être à charge » est alternative à celle de « faire partie du ménage » du membre de la famille citoyen (*sic*) de l'Union. QU'en effet, le 2° de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 dispose : « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » ([ils] soulignent et mettent en gras). QUE la partie adverse connaît (*sic*) une erreur manifeste d'appréciation et ne répond pas aux arguments avancés par [eux] au moment de la prise de la décision », le Conseil souligne qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant considéré que « Deuxièmement, l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'attestation sur l'honneur du 27/11/2019 établie par M. [B.A.] selon laquelle Mme [B.S.] réside à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Par ailleurs, l'attestation administrative de résidence daté (*sic*) du 28/11/2019 n'est pas prise en compte car elle ne permet pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. En effet, le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n° 225.155 du 23 août 2019). Par ailleurs, cette prétendue cohabitation arrêtée en 2000 est trop ancienne pour être prise en compte ». En tout état de cause, le Conseil relève que les requérants ne démontrent ni ne soutiennent, en termes de requête, faire partie du ménage du citoyen de l'Union rejoint de sorte qu'il ne perçoit pas l'utilité de leur grief.

Par ailleurs, s'agissant du reproche aux termes duquel « QUE force est de constater que la décision [leur] ordonnant de quitter le territoire n'est nullement motivée, et partant n'indique pas les éléments de

fait selon lesquels (*sic*) la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi. QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, une simple lecture de la mesure d'éloignement démontrant qu'elle est motivée en fait et en droit.

*In fine*, en ce que les requérants soutiennent « QU'en l'espèce, la demande a été introduite le 26.11.2021 de manière telle que l'autorité administrative avait jusqu'au 25.05.2022 pour statuer et, qu'en l'espèce, la décision n'a été prise que le 31.05.2022 notifiée le 03.06.2022, en sorte que la décision est « hors délai » et, dès lors, illégale.

QUE l'administration n'ayant pas statué dans le délai de six mois prévu par l'article 42 de la Loi du 15.12.1980 et l'article 52 §4 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 susvisé, une carte de séjour de type F devait [leur] être délivrée.

QUE la décision étant prise illégalement et en dehors du délai légal, [ils] sollicitent l'application de la sanction du dépassement de délai prévu par l'article 52 §4 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 précité », le Conseil rappelle qu'à la suite de questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°238.038 du 27 avril 2017 en lien avec le grief des requérants, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit : « Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Cet enseignement s'applique en l'espèce et les requérants ne peuvent être suivis dans leur revendication dès lors qu'ils ne démontrent pas remplir les conditions visées à l'article 47/1 de la loi.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 12 mai 2023, les requérants ne formulent aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent, se limitant à soulever, à tort, l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire au regard de la vie familiale.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

7.2. Le droit de rôle indûment acquitté par les enfants mineurs des requérants doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

#### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT